

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 34 PC 19Z 0028 déposée en mairie de Servian le 25 juillet 2019 ;
- VU** le recours exercé par la SAS « AME'RIC », représentée par Me Fabrice SENANEDSCH, enregistré le 29 octobre 2019 sous le numéro 4032D01 ;
- dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 26 septembre 2019 concernant son projet d'extension de de 934 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par extension de 1 055 m² d'un supermarché à l enseigne « SUPER U », portant sa surface de vente de 1800 m² à 2 855 m² et devenant un hypermarché, et la suppression d'une boutique de 121 m², portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 2 055 m² à 2 989 m², ainsi que la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 2 places de stationnement et 86 m² d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises, à Servian ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 janvier 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 janvier 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Christophe THOMAS, maire de Servian ;

M. Thierry BERTHE, exploitant du magasin « SUPER U » ;

M. Louis LIGOUZOT, architecte ;

M. Bruno ZAGROUN, conseil ;

Me Rémy DEMARET, avocat ;

M. Alban GALLAND, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 janvier 2020 ;

- CONSIDERANT** que la description de l'armature commerciale dans la zone de chalandise et l'analyse des effets du projet sur l'animation de la vie urbaine sont très insuffisantes et ne permettent pas d'apprécier les effets du projet ; que, compte tenu de son importance, l'extension est susceptible de porter atteinte à la vitalité commerciale des centres-villes environnants et ses effets doivent être analysés ;
- CONSIDERANT** que la surface consacrée aux espaces verts sera diminuée, passant de 7 058 m² actuellement à 5 482 m² dans le cadre du projet ; qu'aucune plantation d'arbre n'est prévue sur le parking dédié au personnel créé dans le cadre de projet ; qu'ainsi, l'insertion paysagère est insuffisante ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas pleinement aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° 4032D01 ;
- émet un avis défavorable, au projet porté par la SAS « AME'RIC », d'extension de 934 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par extension de 1 055 m² d'un supermarché à l enseigne « SUPER U », portant sa surface de vente de 1800 m² à 2 855 m² et devenant un hypermarché, et la suppression d'une boutique de 121 m², portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 2 055 m² à 2 989 m², et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 2 places de stationnement et 86 m² d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises, à Servian (Hérault).

Votes favorables : 0
Votes défavorables : 7
Abstentions : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON